Le Messager d’Allah (sur lui la paix et le salut) a interdit le prix de la vente de chiens, la contrepartie financière de la prostituée et le gain du devin.

Abû Mas'ûd (qu'Allah l'agrée) relate : « Le Messager d’Allah (sur lui la paix et le salut) a interdit [le profit de] la vente de chiens, la contrepartie financière de la prostituée et le gain du devin. »

[Authentique] [Rapporté par Al-Bukhârî et Muslim]

Pour gagner sa vie, il existe des voies nobles, saines et bonnes qu’Allah nous a données en alternative aux voies viles et malsaines. Ainsi, dès lors où les premières nous dispensent des secondes, dont les méfaits sont plus importants que les avantages qu’on en tire, la législation [islamique] les a interdites. Parmi elles, il y a les trois suivantes : La vente de chiens, car le chien est vil et impur ; Le salaire qu’une prostituée prend en contrepartie du péché qu’elle commet, péché qui corrompt la religion et la vie terrestre ; L’argent touché par les charlatans et les gens de l’égarement, ceux qui prétendent connaître l’invisible et agir sur la création, qui dupent les gens avec leurs inepties afin de les spolier de leurs biens, qu’ils mangent injustement. Toutes ces voies sont viles et illicites. Il est interdit de les pratiquer et de payer quelqu’un pour ces pratiques, d’autant plus qu’Allah nous a accordés, à la place, des voies licites et nobles.

النجاة الخيرية
ALNAJAT CHARITY
لجنة الدعوة الإلكترونية
EDC E-Da'wah Committee